



**EXTRAIT du REGISTRE
DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de B E U I L
Alpes-Maritimes**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL N° 08-2023

L'an deux mille vingt-trois, le 29 novembre, à 18 heures, salle du conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, le Conseil Municipal de la Commune de BEUIL, Alpes-Maritimes, sous la présidence de Monsieur Roland GIRAUD, Maire

Date de convocation : 24/11/2023

Nombre de membres : - En exercice : 11

- Présents : 8

- Votants : 10

Présents : Roland GIRAUD, Maire - Nicolas DONADEY, 1^{er} Adjoint - Alexandre GEFFROY, 2^{ème} Adjoint - Christian GUILLAUME, 3^{ème} Adjoint - Noël MAGALON, 4^{ème} Adjoint - Rodolphe BIZET, Conseiller Municipal - Arnaud ROCHE, Conseiller Municipal - François SCHULLER, Conseiller Municipal.

Absents : Karine DONADEY, Conseillère Municipale, Karel NICOLETTA, Conseillère Municipale - Jean-Louis COSSA, Conseiller Municipal.

Absents représentés : Karine DONADEY donne pouvoir à Christian GUILLAUME - Karel NICOLETTA donne pouvoir à Rodolphe BIZET.

A été nommé Secrétaire de Séance : Monsieur Christian GUILLAUME

DELIBERATION N° 13 : Ouverture de Compte Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) - Modification des Régies de recettes « Gites Communaux »

Le Maire expose,

Dans le cadre de la mise en place de moyens modernes de paiement, des modifications sont apportées au niveau de la Régie, notamment la mise en place d'un TPE et la possibilité de payer désormais en carte bancaire.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du 13 juin 1998 portant création de la régie de recette pour la gestion des charges perçues auprès des locataires des gîtes communaux ;

Vu la délibération complémentaire du 29 mai 1999 proposant d'étendre cette régie à l'encaissement des loyers ;

Vu la délibération du 24 juin 2016 apportant des précisions concernant le fonctionnement des régies « Gites communaux » et « Taxe de séjour » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24/11/2023 ;

Afin de se conformer à la réglementation imposant l'ouverture d'un compte Dépôt de Fonds au Trésor ;

AR Prefecture

006-210600169-20231129-13_08_2023-DE
Reçu le 04/12/2023

PROPOSE

Article 1 : Les délibérations susvisées sont abrogées à compter du 29 novembre 2023.

Article 2 : À compter du 30 novembre 2023, il est institué une régie de recettes « Gites Communaux », installée à l'Office du Tourisme, 1 rue de Comté de Beuil – 06470 Beuil,

Article 3 : La régie « Gites communaux » encaisse les produits suivants :

- Locations des gîtes,
- Charges EDF,
- Frais de ménage,
- Taxes de séjour

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire ;
- Chèques ;
- Carte bancaire ;
- Chèques vacances ;
- Titres emploi service ;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket de remise P1RZ ou formule assimilée, quittance ou facture.

Article 5 : Un compte de Dépôt de Fonds Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Article 6 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum tous les trois mois.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Maire de Beuil et le comptable public assignataire de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Oui l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- D'APPROUVER la modification des Régies de recettes « Gites Communaux » et « Taxe de séjour » dans les conditions mentionnées ci-dessus.

<u>VOTES</u> :	Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0
-----------------------	-----------	------------	----------------

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Fait et délibéré à BEUIL, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire,
Roland GIRAUD



Délibération télétransmise
à la Préfecture des Alpes-Maritimes :

006-210600169-20231129-13_08_2023-DE
Reçu le 04/12/2023